COMMISSION RÉGIONALE
DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX
PROCES-VERBAL n°10

Réunion restreinte du 01.12.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :
MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours*** *(sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

*****

MATCH N°26962428 du 19 Novembre 2023
Coupe des réserves de la LFN
ES TOURVILLAISE (2) / FC NEUFCHATEL EN BRAY (2)

Réserves d'après match du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY :
« Je soussigné Mr Martin Gautier capitaine du FC Neufchâtel porte réclamation d'après match sur le numéro 11 Mr Racine Régis. En effet l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour et ayant participé à la dernière rencontre de cette dernière, il ne pouvait participer à ce match avec l'équipe réserve. »

La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant note des réserves d'après match déposées sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après match ».
- Prenant note de la confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY rédigée comme suit : *« Par ce mail, nous souhaitions appuyer la réclamation d'après match concernant la participation du numéro 11 de l'ES Tourville Mr Racine Régis numéro de*

licence 2117417149. De plus, nous souhaitons que la réclamation porte également sur le numéro 8 Mr Hiss Louis licence 2546669566 et le numéro 12 Mr Boudet Mathis 2544574884. Les 3 joueurs cités ont participé à la dernière rencontre de l'Equipe A ES Tourville vs Lisieux le 22 Octobre 2023. L'équipe A ne jouant pas durant le week-end, ces 3 joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre de ce jour. »

- Considérant que ces réserves d'après match constituent des réclamations d'après match en regard des dispositions de l'article 187 des R de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'ES TOURVILLAISE a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 20/11/2023.
- Prenant note des observations que le club de l'ES TOURVILLAISE a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (1)
- Constatant que l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (1) a disputé le dimanche 20 octobre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du CA LISIEUX PA (1) et comptant pour championnat de Régional 2 – Groupe C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (2) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de l'ES TOURVILLAISE (1) et ont participé à cette rencontre :
  - BOUDET Mathis, licence n°2544574884
  - RACINE Régis, licence n°2117417149
  - HIS Louis licence n°2546669566
- Attendu que ces 3 joueurs du club de l'ES TOURVILLAISE (2), ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe du CA LISIEUX PA.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.
- Considérant que l'équipe du club de l'ES TOURVILLAISE 2 était en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (–1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'ES TOURVILLAISE (2) SANS en faire bénéficier l'équipe du FC NEUFCHATEL EN BRAY (2) (Score acquis sur le terrain pour cette équipe).

- D'infliger une amende de 138 € (soit 3 x 46 €) au club de l'ES TOURVILLAISE suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'ES TOURVILLAISE et à porter au crédit du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de DEUX (2) jours****, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 27512450 du 16 Novembre 2023
Coupe Nationale Futsal – Tour Régional
SU DIVES CABOURG FB (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1)

Réclamations d'après match du club du SU DIVES CABOURG FB :

« Nous souhaitons porter une réserve d'après match, via la boîte officielle de la messagerie du club. Nous portons réserves sur l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match de Coupe Nationale Futsal opposant le SU Dives Cabourg / Havre Caucriauville, les joueurs visiteurs n'ayant aucune licence futsal. Ils ne sont donc pas éligibles à la participation à cette compétition ! »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, ramener le **délai d'appel à 2 jours**.
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club du SU DIVES CABOURG FB pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 20/11/2023.
- Prenant note des observations que le club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S. a formulé dans le délai qui lui était imparti attestant que tous les joueurs inscrits étaient détenteurs de licences Futsal.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réclamations,
- Considérant que le club du SU DIVES CABOURG FB n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas les notions de qualification et participation)*.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions et à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

MATCH N° 26178650 du 26 Novembre 2023
U18 Régional 3 – Groupe D
FC SEINE EURE (21) / FAC ALIZAY (21)

Réclamations d'après match du club du FC SEINE EURE :
« - Mr Leglinel Numéro de licence 2127577809 porte réserve d'après match sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe d'Alizay sur le nombre de muter plus de 4 (quatre) muté en période normale et susceptible d'avoir plus de 1 (un) muté hors période. »

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :
« - Je soussigné Mr THOMASSIN Kevin licence n 2117415652 éducateur du FAC Alizay porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du FC Seine-Eure (Tous les joueurs sont nommés sur la réserve avant match). »

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,

Concernant les réserves du club du FAC ALIZAY :

- Prenant note de la confirmation des réserves envoyée de l'adresse officielle du club du FAC ALZAY.
- Après examen de la feuille de match sur laquelle ne figure aucune réserve.

Après enquête,

- Après avoir interrogé l'arbitre officiel de la rencontre quant à d'éventuelles réserves qui auraient été déposées par les clubs cités en rubrique.

- Prenant connaissance de la réponse de ce dernier qui confirme un dépôt de réserves sans pouvoir en préciser la nature.
- Considérant, vu ce qui précède, qu'il y a bien eu un dépôt de réserve, et que pour un souci vraisemblablement technique, ces réserves ne figurent pas sur la FMI.
- Après avoir adressé, le 29/11/2023, un courriel au club du FC ALIZAY pour s'enquérir de la nature et de la motivation exacte de ces réserves.
- Prenant note de la teneur de la réponse du FAC ALIZAY rédigée comme suit : *« Nous avions poser la réserve sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe du FC Seine-Eure en indiquant l'ensemble des noms et prénoms des licenciés présent sur la feuille de match. Par cette présente, je vous retranscrit notre réserve d'avant match du 26/11/23 du match U18 régional 3 groupe D entre fc Seine-eure contre fac Alizay.*
  Je vous retranscrit la réserve déposée : Je soussigné Mr THOMASSIN Kevin licence n 2117415652 éducateur du FAC Alizay porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du FC Seine-Eure (tous les joueurs sont nommés sur la réserve avant match). »

Après enquête,

- Considérant la teneur de ces réserves,
- Considérant que le club du FAC ALIZAY n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 187 des RG de la LFN (*Réserves insuffisamment motivées, ne comportant pas les griefs exacts opposés au club adverse)*.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

<u>Concernant les réclamations du club du FC SEINE EURE</u> :
- Prenant note des réclamations envoyées de l'adresse officielle du club du FC SEINE EURE pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du FAC ALIZAY a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 27/11/2023.
- Prenant note des observations que le club du FAC ALIZAY a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club du FAC ALIZAY, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
    - M. LENFANT Matthias, licence n°2547066395 U16 **« Changement de club Hors Période Normale »** enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
    - M. PICARD Sacha, licence n°2548147525 U16 **« Changement de club en Période Normale »** enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
    - M. LE SOYMIER DELAMARE Mathis, licence n°2547295900 U16 **« Changement de club Hors Période Normale »** enregistrée le 22/09/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/09/2023 affectée du cachet : **« Dispense de cachet mutation »**
- Relevant que tous les autres joueurs inscrits sur la feuille de match sont titulaires de licences « Renouvellement » ou « Nouvelle ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match* ***est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
- Attendu que l'équipe du FAC ALIZAY était notamment constituée de 3 joueurs mutés, soit :
    - Un joueur muté en période normale
    - Un joueur muté hors période normale
    - Un joueur muté hors période normale bénéficiant d'une dispense de cachet mutation
- Considérant que l'équipe du club du FAC ALIZAY n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et était régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réclamations comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le ***délai de SEPT (7) jours,*** *à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*****

Le Président,
Pascal LEBRET

Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE